

Motion Conseil Fédéral des 9 & 10 janvier 2016

« Regroupement des régions pour le congrès 2016 »

Motion présentée par le comité de la réforme statutaire,
Validée par le bureau exécutif du 1^{er} décembre

Exposé des motifs :

Dés le 1^{er} janvier 2016, le nouveau découpage administratif des régions est mis en place.

Selon l'article 4 des statuts, alinéa 7 et l'article 23 des statuts, 1^{er} alinéa, le découpage régional est décidé par le conseil fédéral. Ce découpage n'est pas obligatoirement calqué sur la structure administrative française, il comprend une région pour les Français et Françaises résidant à l'étranger.

Le conseil fédéral doit donc se prononcer sur le découpage régional. Il ne s'agit pas d'une motion de modification du RI, mais d'une simple motion de fonctionnement.

Rappel des règles statutaires :

Article 4 des statuts – alinéa 7 :

Le découpage régional est décidé par le Conseil fédéral, il comprend une "région" rassemblant les Français résidant à l'étranger de manière permanente et n'est pas nécessairement calqué sur la structuration administrative française.

Article 23 des statuts – alinéa 1 :

Le mouvement politique est organisé au niveau régional, selon un découpage pouvant être différent de celui des régions administratives.

Article VII-I-3 du règlement intérieur

VII-1-3 Les délégué/es

..... Le nombre des délégué/es de chaque région est proportionnel au nombre de ses adhérent/es arrêté à une date fixée par le Conseil fédéral (nombre d'adhérent/es de référence). Cependant chaque région a droit au minimum à deux sièges de délégué/es au Congrès fédéral. Le nombre total de délégué/es au Congrès fédéral est égal à 600.

Modalités de vote de la motion

D'abord les deux votes en alternatif à 50 % des exprimés

Puis le vote de la motion à 60 % des exprimés et 50 % des votants

Motion

Pour le congrès 2016, le découpage des régions EELV est celui du découpage actuel des régions EELV.

Les régions qui souhaitent opérer des regroupements pour le congrès qui correspondent au découpage administratif en vigueur doivent :

1^{er} Vote alternatif

Vote A :

Obtenir une majorité pour le regroupement dans chaque région EELV actuelle.

Vote B :

Obtenir une majorité dans l'ensemble de la région concernée par le regroupement

Ce vote peut s'effectuer soit par la consultation des adhérent.es – référendum ou assemblée générale - soit par vote de chaque CPR selon les règles de la majorité qualifiée (60% des exprimés et 50% des votants).

2^{ème} Vote alternatif

Vote C :

Pour le congrès, le nombre de délégués forfaitaire par régions s'effectue sur la base des régions actuelles EELV.

L'ensemble des autres délégué.es est réparti à la proportionnelle du nombre des adhérent.es des régions, après regroupement, selon l'article 7-1-3 du RI.

Vote D :

Pour le congrès, le nombre de délégués forfaitaire par régions s'effectue sur la base des nouvelles régions définies pour le congrès.

L'ensemble des autres délégué.es est réparti à la proportionnelle du nombre des adhérent.es des régions, après regroupement, selon l'article 7-1-3 du RI.

Les regroupements de région seront validés par le conseil fédéral d'Avril.